

**Votation populaire
du 16 mai 2004
Explications du Conseil fédéral**

- 1 11^e révision de l'AVS**
- 2 Relèvement de la TVA
en faveur
de l'AVS et de l'AI**
- 3 Train de mesures fiscales
(paquet fiscal)**



Les objets en votation

11^e révision de l'AVS

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent garantir les prestations de l'AVS, malgré l'évolution démographique. La 11^e révision de l'AVS prévoit donc des économies ciblées à cet effet. Grâce à celles-ci et aux recettes supplémentaires de la TVA, le financement de l'AVS sera ainsi vraisemblablement assuré jusqu'en 2015. Le référendum a été lancé contre la 11^e révision de l'AVS.

Premier
objet

Explications pages 4–13
Texte soumis au vote pages 24–43

Relèvement de la TVA en faveur de l'AVS/AI

Le relèvement de la TVA donnera à l'AVS et à l'assurance-invalidité (AI) les ressources nécessaires afin de garantir leur financement à moyen terme. Le présent projet vient compléter les économies ciblées prévues dans le domaine de l'AVS (11^e révision) et de l'AI. Il est soumis au vote, car il entraîne une modification de la Constitution.

Deuxième
objet

Explications pages 4–13
Texte soumis au vote pages 44–45

Train de mesures fiscales

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent un train de mesures fiscales (paquet fiscal) prévoyant des allègements dans trois domaines: l'imposition du couple et de la famille, l'imposition de la propriété du logement et les droits de timbre. Deux référendums (un des cantons et un référendum populaire) ayant été déposés contre ce train de mesures fiscales, vous êtes appelés à voter sur cet objet.

Troisième
objet

Explications pages 14–23
Texte soumis au vote pages 46–63

11^e révision de l'AVS

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 3 octobre 2003
de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
(11^e révision de l'AVS)?

**Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter
cette révision de la loi.**

Le Conseil national a adopté le projet par 109 voix contre 73,
le Conseil des États par 34 voix contre 9.

Financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la TVA

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003
sur le **financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement
de la taxe sur la valeur ajoutée?**

**Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter
cette révision de la Constitution.**

Le Conseil national a adopté le projet par 130 voix contre 43,
le Conseil des États par 35 voix contre 2.

L'essentiel en bref

L'AVS et l'AI sont nos deux principales assurances sociales et doivent le rester. Le Conseil fédéral et le Parlement ont donc élaboré une stratégie équilibrée pour assurer leur financement. Pour préserver les prestations de nos œuvres sociales, il faut en effet agir vite et de manière ciblée tant sur le front des dépenses, par la 11^e révision de l'AVS, que sur celui des recettes, en relevant la TVA.

Double approche
pour garantir
l'AVS et l'AI

Le financement de l'AVS est assuré pour l'instant. Des mesures appropriées s'imposent toutefois pour le garantir, car l'augmentation de l'espérance de vie et la baisse de la natalité ont pour conséquence que le nombre de cotisants diminue, contrairement à celui des rentes à verser. Si rien n'est fait, les réserves de l'AVS se rétréciront comme peau de chagrin dès 2010, selon toute vraisemblance, et disparaîtront complètement en quelques années. La situation financière de l'AI, quant à elle, est déjà précaire, car le nombre de rentes AI augmente constamment. Il faut freiner la spirale de l'endettement et l'escalade des intérêts passifs de l'AI.

Agir à temps

La **11^e révision de l'AVS** entraînera une amélioration durable des comptes de l'AVS de quelque 925 millions de francs par an. Elle prévoit trois grandes mesures: l'égalisation de l'âge de la retraite des femmes et de celui des hommes (65 ans), des ajustements dans le domaine des rentes de veuve et d'orphelin et l'adaptation triennale, au lieu de bisannuelle, des rentes au renchérissement. La 4^e révision de l'AI, en vigueur depuis le début de cette année, permettra également de faire des économies considérables, de l'ordre de 200 millions de francs.

Un ballon
d'oxygène pour
les comptes
de l'AVS

Il ne suffit pas de faire des économies. Il faut aussi augmenter les recettes. C'est pourquoi nous votons également sur le relèvement de la **TVA**. Les taux de celle-ci seront relevés de 0,8 point pour l'assurance-invalidité, dès 2005, et de 1 point pour l'AVS, à partir de 2009 au plus tôt, mais seulement si

Des recettes
supplémentaires
grâce à la TVA

c'est nécessaire. Le relèvement du taux en faveur de l'AVS est soumis à la décision du Parlement.

Le référendum a été lancé contre la 11^e révision de l'AVS. Les adversaires de la réforme estiment qu'elle propose des mesures inutiles, qu'elle pénalise les femmes et qu'elle est synonyme de démantèlement social. Au Parlement, une minorité s'est exprimée contre l'impôt «de réserve» que constitue à ses yeux le relèvement de la TVA, privilégiant l'intervention sur les dépenses.

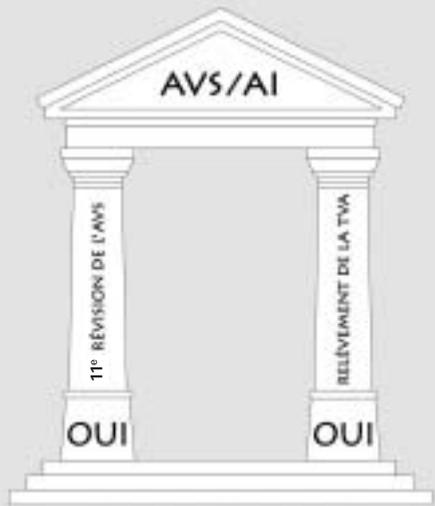
Des voix discordantes

Le Conseil fédéral et le Parlement soutiennent cette stratégie équilibrée. Les mesures de la 11^e révision de l'AVS doivent être accompagnées du relèvement de la TVA pour assurer le financement de l'AVS et de l'AI et éviter une réduction générale des prestations.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le double oui, à la 11^e révision de l'AVS et au relèvement de la TVA:

- assurera les rentes AVS jusqu'en 2015
- garantira la solidité et la pérennité de l'assurance-invalidité



Deux projets – un objectif

La 11^e révision de l'AVS et le projet visant à augmenter les recettes de la TVA en faveur de l'AVS et de l'AI ont un objectif commun: garantir le premier pilier de notre prévoyance sociale. Des mesures ciblées s'imposent, car l'évolution démographique met en péril le financement de l'AVS à moyen terme, alors que celui de l'AI est déjà précaire en raison de l'augmentation du nombre de rentes AI.

Tout le monde est assuré à l'AVS. Comme les rentes AVS sont essentiellement financées par les contributions des actifs et des employeurs, la situation financière de l'assurance dépend de la proportion entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités dont il faut financer les rentes.

Le financement de l'AVS est en péril

Or, ce rapport est de moins en moins favorable. En 1970, on comptait 4,6 cotisants pour 1 bénéficiaire de rente. En 2002, la proportion était tombée à 3,6 pour 1 et il n'y aura plus que 2,3 cotisants pour 1 bénéficiaire en 2035. L'espérance de vie des personnes de 65 ans ne cesse d'augmenter, alors que la natalité a baissé.

Répercussions démographiques sur l'AVS:		1970	2002	2035
Nombre de cotisants par rentier AVS		4,6	3,6	2,3
Espérance de vie des personnes de 65 ans (en années)	Hommes	13,3	16,9	18,0
	Femmes	16,3	20,9	22,2
Nombre d'enfants par femme, en moyenne		2,1	1,4	1,6

L'AI protège l'ensemble de la population d'une éventuelle perte de revenu due à une atteinte à la santé. En 1990 il y avait 3 bénéficiaires de rente AI sur 100 personnes en âge de travailler, contre 5 aujourd'hui. Ce phénomène s'explique notamment par l'évolution du marché du travail, de plus en plus concurrentiel, l'augmentation des incapacités de gain de longue durée dues à des maladies psychiques et le vieillissement des actifs.

Le nombre d'invalides augmente

La 11^e révision de l'AVS en détail

La 11^e révision de l'AVS prévoit une série de mesures qui permettront de faire des économies échelonnées dans le domaine des prestations. Au total, les comptes de l'AVS seront durablement améliorés de quelque 925 millions de francs par an.

L'âge de la retraite des femmes passera de 64 à 65 ans en 2009 et coïncidera ainsi avec celui des hommes. Cette égalisation permettra d'économiser 445 millions de francs par an.

Egalité devant l'âge de la retraite

Cette mesure s'accompagnera toutefois d'une amélioration de la retraite à la carte. Les femmes et les hommes pourront toucher une demi-rente dès l'âge de 59 ans ou une rente entière dès 62 ans. L'augmentation de la durée de perception sera toutefois compensée par la réduction des rentes. A titre transitoire, les femmes nées entre 1948 et 1952 bénéficieront d'une anticipation de la rente à des conditions plus favorables. Le coût de cette mesure s'élèvera provisoirement à 145 millions de francs par an.

Vers un assouplissement de la retraite à la carte

A l'avenir, les rentes de veuf et de veuve seront progressivement ramenées de 80 à 60% de la rente de vieillesse, tandis que les rentes d'orphelin seront augmentées, passant de 40 à 60%. Les familles de plus d'un enfant seront donc mieux traitées. Les veuves sans enfant recevront une indemnité unique équivalant à une rente de veuve annuelle. Ces mesures seront mises en œuvre au terme d'une période de transition confortable de 13 à 15 ans. Les droits aux rentes nés précédemment ne sont pas touchés. A terme, les économies s'élèveront à 250 millions de francs par an.

Une amélioration pour les rentes d'orphelin, des économies concernant les veuves sans enfant

Les rentes AVS seront adaptées au renchérissement et à l'évolution des salaires tous les trois ans au lieu de tous les deux ans. En cas de renchérissement important, les rentes pourront être adaptées plus tôt. Cette mesure permettra d'économiser 150 millions de francs par an.

Adaptation triennale des rentes au renchérissement

Actuellement, les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite bénéficient d'une «franchise» de 1400 francs par mois sur laquelle elles ne versent pas de cotisations. Cette franchise sera supprimée, ce qui permettra à l'AVS d'encaisser des recettes supplémentaires de l'ordre de 200 millions de francs. Sur cette somme, 120 millions seront affectés à l'amélioration des rentes d'actifs ayant atteint l'âge de la retraite qui, normalement, ne toucheraient pas une rente maximale.

Participation des rentiers qui exercent une activité lucrative

Le relèvement de la TVA en détail

Le projet prévoit de modifier la Constitution afin qu'il soit possible de relever les taux de la TVA lorsque cela est nécessaire pour assurer le financement de l'AVS. Pour l'assurance-invalidité (AI), les conditions du relèvement sont déjà réalisées:

Pas de relèvement automatique de la TVA

- la TVA sera relevée de 0,8 point dès 2005 pour l'AI; cette mesure rapportera 2,3 milliards de francs par an;
- pour assurer le financement de l'AVS, il sera possible de relever la TVA de 1 point lorsque cela sera nécessaire; cette mesure rapportera 2,9 milliards de francs par an, mais le Conseil fédéral ne la proposera au Parlement que lorsqu'elle sera indispensable au financement de l'AVS, ce qui ne sera vraisemblablement pas le cas avant 2009; le référendum pourra être lancé contre la décision du Parlement.

Associées aux économies ciblées prévues par la 11^e révision, les recettes supplémentaires de la TVA permettront d'assurer le financement de l'AVS jusqu'en 2015, selon toute probabilité, puis la 12^e révision de l'AVS prendra le relais.

Les rentes AVS seront assurées jusqu'en 2015

L'AI est déficitaire depuis des années. Ses dettes s'élevaient à 4,5 milliards de francs en 2003 et devraient dépasser les 6 milliards fin 2004. Si l'on ne fait rien pour juguler le déficit croissant et l'escalade des intérêts passifs, les prestations de l'AI ne pourront plus être financées au niveau actuel. Le relèvement de la TVA permet d'agir rapidement et de dégager les recettes supplémentaires indispensables. Y renoncer reviendrait à laisser le déficit de l'AI se creuser au point de mettre en péril la solvabilité du fonds AVS, dont une partie sert à couvrir les dettes de l'AI.

AI: freiner le déficit et les intérêts passifs qui font boule de neige

La 4^e révision de l'AI, déjà en vigueur, permettra d'économiser plus de 200 millions de francs par an. La 5^e révision, qui est en préparation, vise quant à elle à freiner l'augmentation du nombre de rentes AI. Un système de détection précoce de l'incapacité de travail sera mis en place afin de garantir la réinsertion professionnelle rapide des personnes concernées. Parmi d'autres mesures, les rentes ne devraient plus être octroyées que pour une durée déterminée, dans un premier temps.

Des mesures d'économie efficaces dans le domaine de l'AI

Arguments du comité référendaire

« Touche pas à mon AVS! Non au démantèlement de l'AVS! »

L'AVS, un exemple pour d'autres pays

L'AVS est la réalisation sociale la plus importante et la plus aboutie de notre pays. Des spécialistes venus du monde entier se penchent sur cette réussite. La Suisse peut être fière de son AVS. Rien ne justifie son démantèlement.

Pratiquement pas de pauvreté chez les personnes âgées

Aux termes de la Constitution, l'AVS doit couvrir les besoins vitaux des aînés. Cet objectif n'est certes pas encore atteint, mais l'AVS a pratiquement fait disparaître la pauvreté des personnes âgées. On peut s'en féliciter. Cependant, tant que les besoins vitaux ne seront pas couverts, tout démantèlement de l'AVS sera contraire à la Constitution et à la volonté populaire.

Les finances de l'AVS sont saines: aucune coupe n'est nécessaire

Le financement de l'AVS est assuré. Riches et pauvres y contribuent selon leurs moyens et, bien que les prestations se soient améliorées et que le nombre de bénéficiaires de rentes ait beaucoup augmenté, il n'a jamais été nécessaire de modifier les taux de cotisation sur les salaires depuis 30 ans. L'AVS n'est pas dans le rouge, il n'y a donc pas de raison de la démanteler.

La 11^e révision de l'AVS: un démantèlement social qui coûtera 872 millions aux assurés

La 11^e révision de l'AVS est la première à n'être qu'un pur projet de régression sociale:

- l'âge de la retraite des femmes sera relevé;
- les rentes de veuves seront réduites quand elles ne seront pas supprimées;
- les rentes ne seront adaptées au renchérissement et à l'évolution des salaires que tous les trois ans.

Les principales victimes seront les femmes. Mais les hommes, les rentières et les rentiers ainsi que les bénéficiaires de l'AI ne seront pas épargnés. La 11^e révision de l'AVS n'est rien d'autre qu'un projet de démantèlement. Les assurés y perdraient pour 872 millions de francs en prestations.

La démographie n'est qu'un alibi

Les fossoyeurs du social justifient le démantèlement de l'AVS en invoquant l'évolution démographique. Cette évolution est connue depuis que l'AVS existe et personne ne la conteste. Mais personne ne saurait nier non plus que le progrès économique a toujours permis de couvrir le coût du vieillissement. Ce n'est pas parce qu'il y a plus de personnes âgées qu'il y a forcément moins d'argent pour les rentes de vieillesse, d'autant plus que la sécurité du financement pourra être encore améliorée par une modeste adaptation de la TVA.

Le démantèlement de l'AVS ne passera pas

Presque chaque jour nous apporte son lot de projets de démantèlement de l'AVS: retraite à 67 ans, fin de l'adaptation des rentes, octroi de rentes aux seuls nécessiteux, privatisation de l'AVS, etc. La 11^e révision de l'AVS fait partie de cette politique de démantèlement. Ce n'est qu'en votant NON que nous pourrions y mettre un terme, une fois pour toutes, et continuer à être fiers de notre AVS. »

Arguments du Conseil fédéral

Pour assurer le financement de l'AVS et de l'AI à moyen terme, il faut à la fois freiner la progression des dépenses et augmenter les recettes. Cette double approche permettra d'éviter une réduction générale des prestations et de répartir la charge financière sur une base beaucoup plus large. Le Conseil fédéral est favorable aux deux projets notamment pour les raisons suivantes:

Plus nous tarderons à prendre des mesures et plus cela coûtera cher. Le fait est que le nombre de rentes augmente énormément par rapport au nombre de cotisants. Il serait vain de penser que le développement économique compensera l'augmentation des coûts de l'AVS. D'ailleurs, si celle-ci est encore à flot, c'est aussi parce que la TVA a été relevée de 1 point en 1999. Un nouveau relèvement s'impose. Toutefois, pour ne pas pénaliser excessivement la population et l'économie, il faut aussi agir sur les dépenses. Ce n'est qu'à ce prix que les intérêts des retraités d'aujourd'hui et de demain pourront être préservés.

Agir vite
et planifier
à long terme

La 11^e révision de l'AVS prévoit des mesures aussi indispensables qu'acceptables. Celles-ci tiennent compte de la situation sociale et seront mises en œuvre progressivement. Grâce à la synergie établie entre la 11^e révision de l'AVS et le relèvement de la TVA, les citoyens n'auront pas à s'inquiéter: leurs rentes seront garanties pour longtemps.

Des économies
acceptables
dans le domaine
de l'AVS

La TVA doit absolument être augmentée dès 2005 pour mettre un frein à l'endettement de l'assurance-invalidité. D'autres mesures sont prévues pour juguler l'augmentation du nombre de rentes AI. S'agissant de l'AVS, il convient en revanche de se préparer à l'avenir afin que personne n'ait à s'inquiéter de sa rente. La TVA ne sera donc relevée en faveur de l'AVS que si c'est nécessaire et au plus tôt dès 2009, selon toute vraisemblance.

TVA: pas d'impôt
de réserve

La charge financière doit être répartie sur une base aussi large que possible. Il est donc préférable d'augmenter la TVA plutôt que les retenues sur les salaires. Les retraités, qui sont aussi des consommateurs, participent ainsi au renforcement du premier pilier. En outre, l'augmentation de la TVA affecte moins l'économie que les retenues salariales.

Une répartition
équitable de la
charge financière

Une minorité de parlementaires s'est opposée à un impôt «de réserve» et s'est exprimée en faveur d'une intervention plus rigoureuse sur le front des dépenses avant tout relèvement de la TVA. D'aucuns ont d'autre part souhaité que l'on utilise l'or dont la Banque nationale n'a plus besoin pour mener sa politique monétaire, avant de prendre toute autre mesure. Des divergences sont également apparues quant à la part de la Confédération sur les recettes supplémentaires de la TVA.

Des voix
discordantes au
Parlement...

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement souhaitent anticiper sur les problèmes. C'est indispensable pour préserver la confiance des citoyens dans l'AVS. Il n'est pas question d'augmenter la TVA «pour faire face à toute éventualité», car aujourd'hui nous jetons simplement les bases qui permettront au Conseil fédéral de proposer une augmentation de la TVA au Parlement, si nécessaire. Le moment venu, il sera évidemment possible de lancer un référendum. La vente de l'or de la Banque nationale permettrait tout au plus de reporter légèrement le relèvement de la TVA en faveur de l'AVS. Les 300 millions de francs de recettes escomptées (selon la proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national) correspondent à 1% des dépenses annuelles de l'AVS.

...et l'avis de la
majorité

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de voter deux fois oui: oui à la 11^e révision de l'AVS et oui au relèvement de la TVA en faveur de l'AVS et de l'AI.

Train de mesures fiscales (paquet fiscal)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la loi fédérale du 20 juin 2003
sur la modification d'actes concernant **l'imposition
du couple et de la famille, l'imposition du logement
et les droits de timbre?**

**Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent
d'accepter ces modifications.**

Le Conseil national les a adoptées par 97 voix contre 69,
le Conseil des États par 30 voix contre 13.

L'essentiel en bref

Le paquet fiscal sur lequel vous êtes appelés à voter vise à moderniser notre fiscalité et à la rendre plus équitable. Il prévoit des allègements fiscaux non négligeables pour de nombreuses catégories de contribuables en accordant la priorité aux familles.

Un système fiscal moderne

Le paquet fiscal porte sur trois objets:

- **L'imposition du couple et de la famille:** décrite depuis de nombreuses années, la discrimination fiscale des couples mariés par rapport aux concubins sera supprimée. Les familles qui ont des enfants profiteront d'importantes déductions.
- **L'imposition de la propriété du logement:** le nouveau système d'imposition du logement se caractérise par des simplifications et des allègements fiscaux de nature à encourager l'accession à la propriété du logement et l'entretien du bien immobilier.
- **Les droits de timbre:** adoptées en 1999 et 2001, en procédure d'urgence, les modifications des droits de timbre ont été revues et seront insérées dans le droit ordinaire. Cette révision vise à renforcer la compétitivité de notre place financière.

Des allègements fiscaux pour les couples et les familles

Changement du système d'imposition du logement

Renforcement de la compétitivité de la place financière suisse

Onze cantons et un comité ont demandé le référendum. Les cantons référendaires s'opposent aux mesures d'appoint qui accompagnent le nouveau régime d'imposition du logement en faisant valoir principalement qu'elles occasionnent des diminutions de recettes excessives pour les cantons et les communes. Le comité référendaire s'insurge contre le fait que seuls les contribuables les plus riches bénéficieront de ce train de mesures, et ce au détriment de la collectivité.

Principales critiques des comités référendaires

La majorité du Parlement et le Conseil fédéral approuvent cette réforme, notamment parce qu'elle corrige, enfin, l'imposition de la famille. Ils estiment par ailleurs que les allègements prévus dans le paquet fiscal contribueront à relancer par la consommation une économie à la traîne.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le projet en détail

Vous êtes appelés à voter sur des modifications légales qui touchent trois domaines: l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et la révision des droits de timbre.

Imposition du couple et de la famille

A revenu égal, les couples mariés sont aujourd'hui plus fortement imposés au titre de l'impôt fédéral direct que les concubins. La réforme vise à mettre fin à cette injustice. La progressivité de l'impôt sera sensiblement réduite grâce au splitting partiel. L'imposition des familles qui ont des enfants sera allégée par un relèvement des déductions et par l'introduction de nouvelles déductions.

Grandes lignes
de la réforme

Exemples d'allègements prévus en faveur de couples avec deux enfants, dont les deux conjoints perçoivent un revenu*:

Revenu brut en francs	Montant de l'impôt avant la réforme, en francs	Montant de l'impôt après la réforme, en francs	Baisse de l'imposition en %
jusqu'à 60000	0	0	
70000	99	0	- 100,0%
80000	187	0	- 100,0%
90000	360	51	- 85,7%
100000	624	131	- 78,9%
150000	2702	1326	- 50,9%
200000	7336	3745	- 48,9%

Grâce à cette réforme, la charge de l'impôt fédéral direct sur les familles monoparentales et les couples mariés (avec ou sans enfant) diminuera de plus de 1,5 milliard de francs en tout. D'après la clé de répartition de cet impôt, 70% de cette diminution sont à la charge de la Confédération et 30% à la charge des cantons. Les nouvelles normes entreront en vigueur, au niveau fédéral, en 2005. Les quelques cantons qui ne connaissent pas encore le principe du splitting devront l'introduire dans leur législation avant 2010. Les cantons

Allègement de la
charge fiscale et
entrée en vigueur

devront également introduire dans leur droit fiscal les déductions pour les frais de garde des enfants ainsi que la déduction pour les primes d'assurance-maladie. Enfin, le minimum vital ne sera plus imposé. Les cantons référendaires estiment que la diminution des recettes cantonales et communales s'élèvera à un milliard de francs.

Tableau comparatif des déductions pour l'impôt fédéral direct*:

Déductions	Droit actuel	Nouveau droit
Déduction personnelle	Pas de déduction	1400 francs (2800 francs pour un couple marié faisant ménage commun)
Déduction en cas de double activité des conjoints	Maximum 7000 francs	Supprimée en raison du splitting partiel
Déduction pour les frais de garde d'un enfant de moins de 16 ans	Pas de déduction	Maximum 7000 francs par enfant
Déduction par enfant mineur ou suivant une formation	5600 francs	9300 francs
Déduction pour primes d'assurance-maladie	Déduction pour primes d'assurances de personnes et intérêts sur capitaux d'épargne: 1500 francs pour une personne seule, 3100 francs pour un couple marié faisant ménage commun, 700 francs par enfant mineur ou suivant une formation	Déduction pour primes d'assurance-maladie obligatoire. Le montant maximum de cette déduction variera selon la moyenne des primes du canton (base de calcul 2004: 2200 à 4800 francs par adulte, 560 à 1250 francs par enfant).
Déduction pour personne seule	Pas de déduction	11000 francs pour frais de ménage
Personne seule faisant ménage commun avec un enfant mineur ou suivant une formation (famille monoparentale)	Pas de déduction; le revenu de la famille monoparentale est imposé selon le barème pour couple	Le revenu de la famille monoparentale est imposé selon le barème unique, après octroi de deux nouvelles déductions: <ul style="list-style-type: none"> • déduction pour frais de ménage: 11 000 francs; • déduction de 3% (maximum 5500 francs) du revenu net.

* Ces chiffres ne tiennent pas compte de la compensation de la progression à froid.

Imposition du logement

L'imposition du logement occupé par son propriétaire, en d'autres termes la valeur locative, sera supprimée. En contre-partie, les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien pour ce logement ne pourront, en principe, plus être déduits. Cependant, pour encourager l'accession à la propriété du logement, le nouveau système prévoit deux mesures d'accompagnement:

Nouveau système
d'imposition

- durant les cinq premières années, les nouveaux propriétaires pourront déduire les intérêts des dettes liées à leur logement principal à raison d'un montant pouvant aller jusqu'à 7500 francs pour les personnes seules et jusqu'à 15000 francs pour les couples mariés. Les cinq années suivantes, la déduction maximale autorisée sera réduite de 20% chaque année;
- les frais d'entretien se rapportant au logement principal qui excèdent 4000 francs pourront être déduits.

En plus des possibilités déjà offertes dans le cadre du 2^e pilier et du pilier 3a, le paquet fiscal introduit une épargne-logement pour les personnes de moins de 45 ans. Celles-ci pourront, durant dix ans, verser au maximum 12000 francs par année (couples mariés: 24000 francs) sur un compte épargne-logement et déduire les sommes versées de leur revenu imposable. Cette épargne ne sera pas imposée non plus comme revenu lorsqu'elle sera investie dans l'acquisition du logement principal.

Nouvelle possibilité
d'épargne-
logement

La réforme se traduira pour le seul impôt fédéral direct par une baisse des recettes de 480 millions de francs au total (base: 1997). D'après la clé de répartition de cet impôt, 70% de cette diminution sont à la charge de la Confédération et 30% à la charge des cantons. Le nouveau système entrera en vigueur en 2008. Les cantons devront l'introduire dans leur législation, ce qui engendrera une diminution supplémentaire des recettes cantonales et communales que les cantons référendaires estiment à un milliard de francs environ.

Diminution des
recettes et entrée
en vigueur

Droits de timbre

Certaines transactions sur titres sont soumises au droit de timbre fédéral. Pour prévenir un exode des affaires et des emplois à l'étranger, le droit de timbre de négociation sur le commerce de titres a déjà dû être révisé deux fois en urgence, notamment pour exonérer durablement les fonds de placement suisses et les investisseurs institutionnels étrangers de ce droit. Ces révisions sont déjà en vigueur. La présente réforme vise à inscrire dans le droit ordinaire, dès 2005, les mesures urgentes prises dans le cadre de ces révisions. A cela s'ajoutent l'exonération des sociétés étrangères dont les titres sont cotés dans une bourse reconnue et de leurs filiales domiciliées à l'étranger (appelées «corporates»), des allègements dans les transactions avec les banques étrangères et le relèvement de 250 000 francs à un million de francs de la franchise liée au droit d'émission. La baisse des recettes au titre des droits de timbre est estimée à 310 millions de francs, dont la plus grande partie (240 millions de francs) est déjà effective depuis l'entrée en vigueur des mesures urgentes prises en 1999 et 2001.

Révision des
droits de timbre

Paquet fiscal et progression à froid

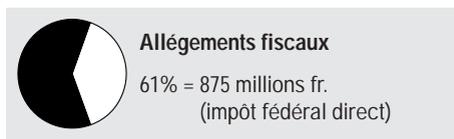
Lors de la mise sous presse des Explications du Conseil fédéral à propos des votations du 16 mai 2004, la question de la compensation de la progression à froid n'avait pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Dans son message au Parlement, le Conseil fédéral a proposé d'adapter, à partir de la période fiscale 2007, le barème et les déductions applicables à l'imposition du couple et de la famille au renchérissement, estimé à 6,5%, qui est intervenu entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2004. Pour la Confédération et les cantons, cela entraînera une baisse supplémentaire des recettes fiscales, à partir de 2008. Le Parlement n'avait pas encore achevé ses débats lors de la mise sous presse des Explications du Conseil fédéral. La modification de loi requise est sujette au référendum.

Les arguments du comité référendaire du peuple

« Cadeaux fiscaux aux riches, hausse des charges pour les autres

La Suisse a appliqué, jusqu'à présent, un principe équitable qui veut que les contribuables soient taxés en fonction de leur revenu. Or, le paquet fiscal inverse ce principe en octroyant des allègements considérables aux ménages qui gagnent plus de 150 000 francs brut par année et aux propriétaires de villas. Les contribuables moyens, en revanche, devront faire face à une augmentation continue de leurs charges.

- Un couple avec 2 enfants, disposant d'un revenu annuel de 70 000 francs verra ses impôts fédéraux diminuer de 99 francs, alors que le même couple disposant de 200 000 francs bénéficiera d'une réduction de 3591 francs.
- Des allègements seront accordés à ceux qui n'en ont pas besoin: 5% des contribuables les plus fortunés bénéficieront de 61% des réductions. C'est injuste.



Source: Administration fédérale des contributions

Economies au détriment de la collectivité

Le paquet fiscal fera perdre quelque 4,4 milliards de francs par année aux collectivités publiques. La Confédération, les cantons et les communes seront donc contraints de réduire graduellement leurs prestations en faveur de la collectivité. Les écoles, les hôpitaux, les transports publics, les rentes sont autant de domaines qui feront les frais des coupes budgétaires et dont les prestations coûteront par conséquent plus cher. Alors que le riche paiera moins d'impôts, le contribuable moyen verra ses charges progressivement augmenter.

Même le Conseil fédéral n'est pas satisfait du paquet fiscal

Le paquet fiscal est abusif. Alors qu'il était encore ministre des finances, M. Villiger avait plusieurs fois prévenu le Parlement de ne pas trop charger la barque. Le Conseil fédéral lui-même a jugé excessives les déductions injustifiées dans l'imposition de la propriété du logement. Mais rien ne garantit que des correctifs seront apportés. De plus, dans un exercice de pompier, on essaye de bâcler au dernier moment une solution pour compenser la progression à froid (renchérissement). La prudence commande donc de rejeter ce paquet fiscal abusif.

Ouvrir la voie à une meilleure réforme fiscale

Un NON au paquet fiscal ouvre la voie à une réforme fiscale privilégiant:

- un allègement ciblé de l'imposition des familles à bas et à moyen revenu,
- un allègement ciblé de l'imposition des propriétaires disposant d'un bas revenu.

**Comité contre un paquet fiscal injuste et abusif, Waisenhausplatz 21, 3011 Berne
www.justicefiscale.ch »**

Les arguments du comité référendaire des cantons

« Un paquet fiscal abusif et contraire à la Constitution

Un référendum des cantons a abouti pour la première fois dans l'histoire suisse. Approuvé par 19 gouvernements cantonaux, le référendum contre le paquet fiscal a été demandé par 11 cantons. Fortement touchées par les énormes pertes fiscales, les communes se sont elles aussi engagées dans le comité référendaire. Ce comité est soutenu par des personnalités reconnues, issues d'exécutifs ou de législatifs aux niveaux cantonal, communal et fédéral.

Intrusion de la Confédération dans les cantons et communes

Avec le paquet fiscal, la Confédération se mêle de la politique fiscale des cantons et des communes, ce qui ne la regarde pas. La plupart des cantons et des communes devront procéder à des coupes supplémentaires en sus des mesures d'économie déjà prises (réduction des primes d'assurance-maladie, formation, santé, aide sociale, transports publics, environnement, etc.) ou même augmenter les impôts. Pour les particuliers (classe moyenne et bas revenus), les allègements prévus par le paquet fiscal seront minimes, voire nuls.

Enormes pertes fiscales

Les cantons et les communes subiront des pertes fiscales considérables, soit au total plus de 2,5 milliards de francs par année. La perte sera de 465 millions pour Zurich, 337 pour Berne, 253 pour Vaud, 149 pour Bâle-Ville, 142 pour Genève, 140 pour Lucerne, 134 pour les Grisons, 122 pour le Valais, 121 pour St-Gall et 116 pour Argovie. Pour le reste des cantons et des communes, la perte s'élève à quelque 567 millions supplémentaires. A cela s'ajoutent les programmes d'allègement budgétaire avec lesquels la Confédération reporte encore davantage de charges sur les cantons et les communes.

Imposition de la propriété du logement inconstitutionnelle et injuste

La réforme de l'imposition de la propriété du logement, où le vase a largement débordé, est simplement rejetée. Cette réforme viole le principe de l'égalité inscrit dans la Constitution fédérale. Elle ignore aussi le principe de l'imposition du contribuable selon sa capacité économique, ce qui est à la fois injuste et inconstitutionnel.

Conséquence: autogoal fiscal

Le paquet fiscal octroie des allègements fiscaux sur le dos des cantons et des communes, sans pour autant profiter à tous les citoyens et citoyennes. En conséquence, les cantons et les communes seront amenés à augmenter les impôts ou à réduire leurs prestations. Voter non au paquet fiscal, c'est empêcher cet autogoal fiscal.

Comité «Non au paquet fiscal – non à l'autogoal fiscal»

www.non-au-paquet-fiscal.ch »

Les arguments du Conseil fédéral

Le paquet fiscal rend l'imposition du couple et de la famille plus équitable et introduit des allègements sensibles dont l'économie devrait également profiter. Il simplifie l'imposition du logement et encourage l'accession à la propriété du logement. Enfin, il renforce, par un aménagement des droits de timbre, la compétitivité de notre place financière. Le Conseil fédéral approuve le paquet fiscal, notamment pour les raisons suivantes:

Élément essentiel d'un ensemble de mesures, le paquet fiscal s'inscrit dans le programme général de réformes et de relance du Conseil fédéral. Les allègements fiscaux auront pour effet de relancer la consommation et, partant, l'économie. De même, le nouveau régime d'imposition du logement permettra d'accroître les investissements et de favoriser l'accession à la propriété du logement grâce à la baisse de la pression fiscale.

Contexte
économique et
financier

Le temps est venu de mettre un terme à une injustice choquante en imposant de manière égale les couples et les concubins. Grâce au paquet fiscal, les couples mariés paieront dorénavant moins d'impôts. Le mariage n'ira donc plus de pair avec un surcroît d'impôts. La Confédération accorde ainsi sa législation fiscale avec celle des cantons et institue une certaine équité dans ce domaine comme d'aucuns le demandaient depuis des années.

Imposition du
couple plus
équitable

Le relèvement sensible de la déduction pour enfant et l'introduction d'une déduction pour les frais de garde prennent mieux en compte l'augmentation constante des charges des familles. La nouvelle déduction accordée pour les primes d'assurance-maladie contribuera, elle aussi, à réduire la charge fiscale des familles.

Allègement
de l'imposition
de la famille

Le Conseil fédéral réfute les affirmations du comité référendaire tendant à faire accroire que les mesures fiscales prévues par cette réforme profiteront avant tout aux riches. Au con-

Arguments peu
convaincants du
comité référendaire

traire, ces mesures allégeront les charges d'un grand nombre de contribuables dans un contexte économique difficile.

A preuve, la part des personnes non assujetties à l'impôt fédéral direct passera de 20 à 37%.

Souvent critiquée, l'imposition de la valeur locative des logements occupés par leur propriétaire sera supprimée au profit d'un système simplifié. Du même coup, c'est un contentieux permanent entre le contribuable et le fisc qui disparaîtra. Par ailleurs, le système fiscal n'incitera plus guère les propriétaires à s'endetter. Enfin, cette réforme satisfait à une disposition inscrite en 1972 dans la Constitution, aux termes de laquelle l'État doit encourager l'accession à la propriété du logement. Sachant qu'en Suisse, seul un tiers de la population est propriétaire de ses murs, il est grand temps d'agir.

Suppression
d'une valeur
locative contestée

Même s'il approuve le paquet fiscal, le Conseil fédéral n'en comprend pas moins les objections émises par les cantons quant aux aspects constitutionnels, fédéralistes et financiers de la réforme de l'imposition du logement. Le Parlement a, en effet, adopté des déductions pour les frais d'entretien et les intérêts passifs ainsi que des mesures concernant l'épargne-logement qui vont bien au-delà de ce que le Conseil fédéral avait proposé. Si le paquet fiscal est accepté, le Conseil fédéral appuiera toute initiative constructive de nature à pallier les inconvénients des mesures d'accompagnement liées au nouveau système d'imposition. Comme celui-ci n'entrera pas en vigueur avant 2008, le temps devrait suffire pour corriger le tir.

Le Conseil fédéral
comprend
la position des
cantons

Les adaptations des droits de timbre ne sont pas fondamentalement nouvelles. Adoptées dans le cadre de mesures urgentes, la plupart d'entre elles sont déjà en vigueur. Le secteur financier est un pilier de notre économie. Les adaptations qui vous sont proposées visent à assurer que la Suisse demeure un centre financier attrayant et compétitif.

Maintien de la
compétitivité de la
place financière
suisse

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le paquet fiscal.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (11^e révision de l'AVS)

Modification du 3 octobre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 2000¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{quater} de la constitution³,
...

Art. 1a, al. 2, let. c, et al. 6

² Ne sont pas assurés:

- c. Les indépendants, les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser et les personnes sans activité lucrative qui ne remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 que pour une période relativement courte; le Conseil fédéral règle les modalités.

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir, pour des activités déterminées, que des personnes domiciliées à l'étranger qui viennent en Suisse pour exercer une de ces activités pendant une période relativement courte, sont exemptées à leur demande de l'obligation de s'assurer.

Art. 2, al. 4 et 5

⁴ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 8,4 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 706 francs par an.

¹ FF 2000 1771

² RS 831.10

³ Cette disposition correspond aux art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient des cotisations selon leur condition sociale. La cotisation minimum s'élève à 706 francs par an. Les cotisations sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues en vertu de l'art. 10, al. 1^{bis} et 1^{er}.

Art. 3, al. 1, 2^e phrase, et al. 4

¹ ... Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse:

- a. à la fin du mois où elles atteignent 65 ans;
- b. à la fin du mois qui précède celui où une rente de vieillesse entière leur est versée.

⁴ L'al. 3 est applicable pendant l'année civile où le mariage est conclu ou dissous.

Art. 4, al. 2

² Le Conseil fédéral peut soustraire au calcul des cotisations les revenus provenant d'une activité lucrative exercée à l'étranger.

Art. 5, al. 3, let. b, et 5

³ Pour les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, seul le salaire en espèces est considéré comme salaire déterminant:

- b. après le dernier jour du mois où ils atteignent l'âge de 65 ans.

⁵ *Abrogé*

Art. 6, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Si le salaire déterminant est inférieur à 50 700 francs par an, le taux de cotisation sera ramené jusqu'à 4,2 % selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

Art. 7 3. Salaires globaux

Le Conseil fédéral peut fixer des salaires globaux pour les membres de la famille travaillant dans une exploitation agricole.

Art. 8 Cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante

1. Principe

¹ Une cotisation de 7,8 % est perçue sur le revenu provenant d'une activité indépendante. Pour calculer la cotisation, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur. Si le revenu est inférieur à 50 700 francs, mais s'élève au moins à 8500 francs par an, le taux de cotisation est ramené jusqu'à 4,2 % selon un barème dégressif qu'établira le Conseil fédéral.

² Si le revenu annuel de l'activité indépendante est égal ou inférieur à 8400 francs, l'assuré paie la cotisation minimum de 353 francs par an, sauf si ce montant a déjà été déduit du salaire déterminant. Dans ce cas, la cotisation est, sur demande, perçue au taux le plus bas du barème dégressif.



³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les cotisations dues sur un revenu annuel égal ou inférieur à la rente mensuelle maximale, provenant d'une activité lucrative indépendante exercée à titre accessoire ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

Art. 9bis Adaptation de la cotisation minimum

Le Conseil fédéral peut adapter à l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter} les limites du barème dégressif visé aux art. 6 et 8 ainsi que la cotisation minimum fixée aux art. 2, 8 et 10.

Art. 10, al. 1 à 1^{quater}, 2 et 2^{bis}

¹ Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient des cotisations selon leur condition sociale. Celle-ci est déterminée par la fortune et le revenu acquis sous forme de rentes, ce revenu étant converti en fortune au facteur 20. Pour les personnes mariées, la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rentes du couple est prise en considération.

^{1bis} Les cotisations suivantes sont prélevées sur la fortune:

- a. sur la part de la fortune qui n'atteint pas la limite inférieure selon l'al. 1^{ter}: la cotisation minimum de 353 francs;
- b. sur la part de la fortune comprise entre la limite inférieure et la limite supérieure selon l'al. 1^{ter}: une cotisation supplémentaire équivalant à 5,6 % du rendement de la fortune;
- c. sur la part de la fortune dépassant la limite supérieure selon l'al. 1^{ter}: une cotisation supplémentaire équivalant à 8,4 % du rendement de la fortune.

^{1^{ter}} Le rendement de la fortune est déterminé d'après un taux d'intérêt de 3 %. Le Conseil fédéral définit la limite inférieure et la limite supérieure applicables aux taux de cotisation selon l'al. 1^{bis}.

^{1^{quater}} Les assurés exerçant une activité lucrative qui, pendant une année civile, paient, y compris la part d'un éventuel employeur, moins que la cotisation minimum, sont réputés personnes sans activité lucrative. Le Conseil fédéral peut, pour des personnes dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps, majorer ce montant selon la condition sociale de l'assuré.

² Paient la cotisation minimum:

- a. les étudiants sans activité lucrative, jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 25 ans;
- b. les personnes sans activité lucrative qui touchent des revenus minimums ou d'autres prestations de l'aide sociale publique;
- c. les personnes sans activité lucrative qui sont assistées financièrement par des tiers.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient la cotisation minimum si une cotisation plus élevée ne saurait raisonnablement être exigée d'eux.

Titre précédant l'art. 11

IV. La réduction des cotisations

Art. 11, al. 2

² Le paiement de la cotisation minimum qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable est, sur demande motivée et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile, pris en charge par ce dernier.

Art. 14, al. 5 et 6

⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucune cotisation n'est versée si le salaire annuel déterminant ne dépasse pas la rente de vieillesse mensuelle maximale; il peut exclure cette possibilité pour des activités déterminées. Le salarié peut demander dans tous les cas que les cotisations soient payées par l'employeur.

⁶ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur une procédure de décompte simplifiée applicable aux travailleurs occupés temporairement et aux travailleurs à faible rémunération.

Art. 16, al. 1, 1^{re} et 2^e phrases, al. 2, 4^e phrase, et al. 3, 2^e et 3^e phrases

¹ *1^{re} phrase ne concerne que les textes allemand et italien ...* En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁴, s'il s'agit de cotisations selon les art. 6, al. 1, 8, al. 1, et 10, al. 1, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. ...

² ... L'art. 149a, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵ n'est pas applicable. ...

³ ... S'il s'agit de cotisations selon les art. 6, al. 1, 8, al. 1, et 10, al. 1, le délai n'échoit dans tous les cas, en dérogation à l'art. 25, al. 3, LPGA, qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force. Si des cotisations paritaires ont été versées sur des prestations soumises à l'impôt fédéral direct sur le bénéficiaire net des personnes morales, le droit à restitution s'éteint, en dérogation à l'art. 25, al. 3, LPGA, un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale est entrée en force.

Art. 18, al. 2^{bis} et 4

^{2bis} Le droit à une rente des personnes qui ont eu successivement deux ou plusieurs nationalités est déterminé en fonction de celle qu'elles possèdent pendant la perception de la rente.

⁴ Sous réserve d'engagements internationaux contraires, le Conseil fédéral peut subordonner le remboursement des cotisations AVS en faveur de ressortissants d'autres Etats à la condition que l'Etat d'origine garantisse la réciprocité. D'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à conclure des conventions de réciprocité.

⁴ RS 830.1

⁵ RS 281.1



Art. 21, al. 1

¹ Ont droit à une rente de vieillesse les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans.

Art. 23, al. 1 et 5

¹ Les veuves et les veufs ont droit à une rente:

- a. si, au décès de leur conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants;
- b. si, avant le décès de leur conjoint, ils ont eu un ou plusieurs enfants pendant cinq ans au moins.

⁵ Le droit renaît en cas d'annulation du mariage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 24 Dispositions spéciales

¹ Les veuves ont en outre droit à une rente si:

- a. au décès de leur conjoint, elles avaient la charge d'une personne leur donnant droit à une bonification pour tâche d'assistance au sens de l'art. 29^{septies};
- b. avant le décès du conjoint, elles ont pris en charge pendant 5 ans au moins une personne leur donnant droit à une bonification pour tâche d'assistance au sens de l'art. 29^{septies};
- c. au décès du conjoint, elles avaient atteint l'âge prescrit à l'art. 21.

² Les veuves ont droit au versement d'une indemnité correspondant au montant d'une rente annuelle au sens de l'art. 36, al. 1, si, au décès de leur conjoint, elles ne remplissent pas les conditions prévues pour l'obtention d'une rente de veuve au sens de l'art. 23, al. 1, ou 24, al. 1, mais qu'elles ont atteint l'âge de 45 ans et ont été mariées pendant cinq ans au moins.

³ Outre les cas d'extinction mentionnés à l'art. 23, al. 4, il y a extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans.

Art. 24a Conjointes divorcés

¹ En cas de décès de leur ex-conjoint, les personnes divorcées ont droit à une rente de veuve ou de veuf:

- a. si, au moment du décès, elles ont un ou plusieurs enfants de ce conjoint et
- b. si elles ont droit à une rente en tant que contribution d'entretien au sens de l'art. 126, al. 1, CC⁶.

² Sont assimilés aux enfants visés à l'al. 1:

- a. les enfants de l'ex-conjoint décédé, qui, au moment du décès, vivaient en ménage commun avec la personne divorcée et sont pris en charge par elle en tant qu'enfant recueilli au sens de l'art. 25, al. 3;

⁶ RS 210

- b. les enfants recueillis au sens de l'art. 25, al. 3, qui ont été pris en charge pendant le mariage et qui, au moment du décès, vivaient en ménage commun avec la personne divorcée et sont adoptés par celle-ci.

³ Le droit à la rente s'éteint au moment du décès ou du remariage, en tout cas au moment où s'éteint le droit à une rente en tant que contribution d'entretien au sens de l'art. 126, al. 1, CC. En outre, le droit à la rente de l'homme divorcé s'éteint également quand le plus jeune des enfants qu'il a eus avec son ex-épouse a atteint l'âge de 18 ans.

Art. 24b, al. 2

² Le Conseil fédéral règle le concours d'une indemnité unique avec une rente de vieillesse ou d'invalidité pour les veuves.

Art. 29bis, al. 2, 2^e phrase

² ... Il règle les effets des cotisations ou périodes de cotisations postérieures à la date d'ouverture du droit à la rente de vieillesse.

Art. 29 quinquies, al. 4, let. b

⁴ Seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés:

- b. durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 29septies, al. 1, 1^{re} phrase, et al. 3, 1^{re} phrase

¹ Les assurés qui prennent en charge des parents de ligne ascendante ou descendante ainsi que des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire pour impotence de degré moyen au moins ont droit à une bonification pour tâches d'assistance s'ils peuvent se rendre facilement auprès de la personne prise en charge. ...

³ Le Conseil fédéral peut définir plus précisément la facilité de prise en charge. ...

Art. 30, al. 1

¹ Les revenus de l'activité lucrative de chaque année sont revalorisés en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33^{ter}. Le Conseil fédéral détermine annuellement les facteurs de revalorisation.

Art. 30bis, titre et 1^{re} phrase

Dispositions spéciales relatives au calcul des rentes

Le Conseil fédéral édicte des dispositions contraignantes sur le calcul des rentes. ...

Art. 30^{ter}, al. 3

³ Le revenu des salariés sur lequel des cotisations sont dues est inscrit au compte individuel sous l'année durant laquelle il a été versé. Le revenu est toutefois inscrit sous l'année à laquelle il se rapporte si le salarié:



- a. n'est plus au service de l'employeur lorsque le salaire lui est versé;
- b. apporte la preuve que le revenu sur lequel les cotisations sont dues provient d'une activité exercée au cours d'une année antérieure pour laquelle des cotisations inférieures à la cotisation minimum ont été versées.

Art. 33^{ter}, al. 1, 2 et 4

¹ Le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les trois ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix, en fixant à nouveau l'indice des rentes sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité.

² L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires nominaux et de l'indice suisse des prix à la consommation déterminés par l'Office fédéral de la statistique.

⁴ Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4 % par rapport au niveau de l'indice déterminant pour la dernière adaptation des rentes.

Art. 33^{quater} Financement de l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

Lorsqu'il est prévisible que le fond de compensation de l'AVS sera inférieur à 70 % des dépenses d'une année et que le financement de l'adaptation prévue à l'art. 33^{ter} ne peut être assuré autrement, l'application de l'art. 33^{ter} suppose que le peuple et les cantons approuvent une augmentation du taux de la TVA. Cette augmentation doit permettre la perception de recettes qui assurent l'application de l'art. 33^{ter} pendant une période d'au moins cinq ans. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil fédéral propose de n'adapter les rentes qu'à l'évolution des prix.

Art. 36 5. Rente de veuve ou de veuf

¹ La rente de veuve ou de veuf s'élève à 60 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

² Dès que la veuve a atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 21, la rente s'élève à 80 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

³ La rente des personnes divorcées est réduite dans la mesure où elle dépasse la contribution d'entretien fixée dans le jugement de divorce.

Art. 37, al. 1

¹ La rente d'orphelin s'élève à 60 % de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Art. 39 Ajournement de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse ordinaire peuvent faire ajourner le versement de la moitié ou de la totalité de la rente pendant 60 mois au plus. Durant cette période, l'ajournement peut être révoqué en tout temps à compter du début du mois suivant.

² Le passage de l'ajournement de la moitié de la rente à celui de la totalité de la rente est exclu. Le Conseil fédéral peut exclure l'ajournement dans certains cas.

³ La rente est augmentée de la contre-valeur actuarielle des prestations ajournées.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les taux de l'augmentation de manière uniforme pour les deux sexes et règle la procédure.

Art. 40 Anticipation de la rente de vieillesse

¹ Les personnes qui ont droit à une rente de vieillesse ordinaire peuvent bénéficier du versement anticipé de la moitié de la rente lorsqu'elles ont atteint l'âge de 59 ans et de la moitié ou de la totalité de la rente lorsqu'elles ont atteint l'âge de 62 ans. L'anticipation peut porter au plus sur 36 rentes mensuelles entières; l'anticipation de deux moitiés de rente équivaut à celle d'une rente entière.

² Le montant de la rente est calculé au 1^{er} jour du mois à partir duquel l'anticipation prend effet. La rente n'est pas recalculée si le versement anticipé de la moitié de la rente est remplacé par le versement de la totalité de la rente.

³ L'anticipation ne vaut que pour des prestations futures et ne peut être révoquée. Le passage de l'anticipation de la totalité de la rente à l'anticipation de la moitié de la rente est exclu.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure.

Art. 40^{bis} Concours entre la rente de vieillesse anticipée et une rente d'invalidité, de veuve ou de veuf

¹ Si les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité sont réalisées, la totalité de la rente de vieillesse anticipée peut être perçue dès l'âge de 59 ans au lieu de la rente AI. La réduction ne porte alors que sur la part de la rente de vieillesse dépassant le montant de la rente d'invalidité qui serait dû sans l'anticipation.

² Si les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf sont réalisées, la totalité de la rente de vieillesse anticipée peut être perçue dès l'âge de 59 ans au lieu de la rente de survivant. La réduction ne porte que sur la part de la rente de vieillesse dépassant le montant de la rente de veuve ou de veuf qui serait dû sans l'anticipation.

Art. 40^{ter} Réduction de la rente de vieillesse en cas d'anticipation

¹ La rente est réduite d'un montant correspondant à la contre-valeur actuarielle des prestations perçues avant terme.

² Le Conseil fédéral fixe les taux de réduction pour les hommes et les femmes et règle la procédure.

Art. 43^{bis}, al. 1, 2^e phrase

¹ ... La perception anticipée d'une rente de vieillesse entière est assimilée à la perception d'une rente de vieillesse.



Art. 44 Paiement des rentes et allocations pour impotents

¹ Les rentes et allocations pour impotents sont, en règle générale, versées sur un compte bancaire ou un compte postal. A la demande du bénéficiaire, elles peuvent lui être versées directement. Le Conseil fédéral règle la procédure.

² En dérogation à l'art. 19, al. 1 et 3, LPGA⁷, les rentes partielles dont le montant ne dépasse pas 10 % de la rente minimale complète sont versées une fois l'an au mois de décembre. L'ayant droit peut demander le paiement mensuel.

Art. 52 Responsabilité

¹ L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à l'assurance est tenu à réparation.

² Si l'employeur est une personne morale, les membres de l'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à titre subsidiaire du dommage. Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles répondent solidairement de la totalité du dommage.

³ Le droit à la réparation du dommage se prescrit par un an à compter de la connaissance du dommage. Lors d'une faillite, il se prescrit par un an à compter du dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire, ou, s'il n'y a pas d'état de collocation, par un an à compter de la clôture de la faillite; lors d'un concordat, il se prescrit par un an à compter de la décision sur le concordat. Le droit à la réparation du dommage se prescrit en tout cas par cinq ans à compter de la survenance du dommage. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable.

⁴ La caisse de compensation fait valoir sa créance en réparation du dommage par décision.

⁵ En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁸, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours.

⁶ La responsabilité au sens de l'art. 78 LPGA est exclue.

Art. 87, par. 3

...

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura versé à un salarié des salaires dont il aura déduit les cotisations et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les aura utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances,

...

Art. 90 Notification des jugements et des ordonnances de non-lieu

Les jugements et les ordonnances de non-lieu doivent être communiqués immédiatement, en expédition intégrale, à la caisse de compensation qui a dénoncé l'infraction.

⁷ RS 830.1

⁸ RS 830.1

Art. 102, al. 1, let. e à g

¹ Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:

- e. les recettes qui résultent du relèvement des taux de la TVA et qui sont destinées à l'assurance;
- f. le produit des réserves de devises inutilisées libérées par la Banque nationale suisse, dans la mesure où il n'est pas affecté à une autre utilisation en vertu de la Constitution ou de la loi;
- g. le produit de l'impôt sur les maisons de jeux.

Art. 104, al. 1

¹ La Confédération fournit sa contribution en recourant en premier lieu au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées et à la part des recettes de la TVA destinée à l'assurance. Elle la prélève sur la réserve prévue à l'art. 111.

Art. 107, al. 3

³ Le fonds de compensation ne doit pas, en règle générale, descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles.

Art. 111

Les recettes du produit net de l'impôt grevant le tabac et les boissons distillées et la part des recettes de la TVA destinée à l'assurance sont créditées au fur et à mesure à la réserve de la Confédération pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

II

*Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003
(11^e révision de l'AVS)*

a. Age de la retraite des femmes

Jusqu'au 31 décembre 2008, l'art. 21, dans sa teneur du 7 octobre 1994, s'applique à l'âge de la retraite des femmes. Cette disposition régit:

- a. le droit à la rente;
- b. la fin de l'obligation de cotiser des femmes n'exerçant pas d'activité lucrative ou travaillant dans l'entreprise de leur mari.

b. Anticipation de la rente de vieillesse

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, les hommes peuvent bénéficier du versement anticipé de 24 rentes mensuelles entières au plus, les femmes de 12 rentes mensuelles entières au plus. Dès le 1^{er} janvier 2005, les hommes peuvent bénéficier du versement anticipé de 36 rentes mensuelles entières au plus, les femmes de 24 rentes mensuelles entières au plus.

² Les rentes de vieillesse anticipées des femmes nées avant 1948 sont réduites de 3,4 % au plus par année d'anticipation.



³ Les rentes de vieillesse anticipées des femmes nées entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1952 sont réduites selon les taux suivants:

- a. 3,4 % pour 12 rentes mensuelles entières versées avant terme;
- b. le taux de réduction actuariel pour la 13^e à la 36^e rentes mensuelles entières versées avant terme.

⁴ Les personnes qui touchent une rente anticipée réduite selon les règles en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent bénéficier du taux de réduction prévu par les nouvelles dispositions. L'ayant droit touche la rente qui lui est la plus favorable. Le nouveau taux de réduction est applicable au plus tôt à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

c. Rentes de survivants

¹ Les rentes de veuve, de veuf et d'orphelin dont le droit est né avant le 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS) restent soumises à l'ancien droit.

² Dans les cas où le droit naît à compter du 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS), les taux suivants sont applicables aux rentes de veuve, de veuf et d'orphelin:

Naissance du droit	Montant de la rente de veuve ou de veuf selon l'art. 36, al. 1	Montant de la rente d'orphelin
	en % de la rente de vieillesse correspondante	
a. entre le 1 ^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS) et le 31 décembre ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 5)	80 %	40 %
b. entre le 1 ^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 6) et le 31 décembre ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 8)	75 %	45 %
c. entre le 1 ^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 9) et le 31 décembre ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 11)	70 %	50 %
d. entre le 1 ^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 12) et le 31 décembre ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 14)	65 %	55 %
e. à compter du 1 ^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11 ^e révision de l'AVS + 15)	60 %	60 %

³ Les femmes qui remplissent les conditions de l'art. 24, al. 2, ont droit:

- a. en lieu et place d'une indemnité unique, à une rente de veuve s'élevant à 80 % de la rente de vieillesse correspondante si elles deviennent veuves avant le 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS + 5);
- b. en lieu et place d'une indemnité unique, à une rente de veuve dont le taux, qui équivaut à 75 % de la rente de vieillesse correspondante en ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS + 5), est abaissé chaque année de 5 % jusqu'à ce qu'il atteigne 40 % de la rente de vieillesse correspondante en ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS + 12), si elles deviennent veuves entre le 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS + 5) et le 31 décembre ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS + 12);
- c. à une allocation unique équivalant à une rente annuelle au sens de l'art. 36, al. 1, si elles deviennent veuves à compter du 1^{er} janvier ... (année de l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS + 13).

d. Coordination avec la 1^{re} révision de la LPP

Si la modification du 3 octobre 2003 de la LPP (1^{re} révision de la LPP)⁹ n'entre pas en vigueur ou si elle n'entre en vigueur qu'après la modification du 3 octobre 2003 (11^e révision de l'AVS), le Conseil fédéral adaptera en conséquence l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13 LPP), le taux de conversion (art. 14 LPP) et les bonifications de vieillesse (art. 16 LPP).

III

Le Conseil fédéral est autorisé, pour la publication dans le Recueil officiel, à insérer dans les dispositions transitoires, let. c, les années exactes dépendant de l'entrée en vigueur de la présente modification.

IV

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

V

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹ RS 831.40; FF 2003 6095



Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI¹⁰

Art. 2, al. 1, 2, 2^e phrase, et al. 3

Abrogés

2. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹¹ *

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹² s'applique par analogie à la fixation des cotisations de l'assurance-invalidité. Une cotisation de 1,4 % est perçue sur le revenu d'une activité lucrative. La cotisation minimum s'élève à 59 francs par an pour les personnes assurées obligatoirement et à 118 francs par an pour celles qui sont assurées facultativement en vertu de l'art. 2 LAVS. Les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS. L'art. 9^{bis} LAVS est applicable par analogie.

^{1bis} Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation minimum s'élève à 59 francs pour les personnes assurées obligatoirement et à 118 francs par an pour celles qui sont assurées facultativement en vertu de l'art. 2 LAVS. Les cotisations sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues en vertu de l'art. 10, al. 1^{bis} et 1^{er}, LAVS. L'art. 9^{bis} LAVS est applicable par analogie.

¹⁰ RS 641.203

¹¹ RS 831.20

* Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58 al. 1 LParl) (erreur de forme).

¹² RS 831.10; FF 2003 6073

Art. 6, al. 2^{bis}

^{2bis} Le droit aux prestations des personnes qui ont eu successivement deux ou plusieurs nationalités est déterminé par celle qu'elles possèdent pendant la période de versement des prestations.

Art. 10, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Ils cessent d'y avoir droit au plus tard lorsqu'ils perçoivent une rente de vieillesse anticipée entière ou à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de la retraite selon l'art. 21 LAVS¹³.

Art. 22, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Le droit à l'indemnité s'éteint au plus tard lorsque l'assuré perçoit une rente de vieillesse anticipée entière ou à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21 LAVS¹⁴.

Art. 30 Extinction du droit

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 21 LAVS¹⁵ ou lorsqu'il décède.

Art. 42, al. 4

⁴ L'allocation pour impotent est allouée au plus tôt à la naissance et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré a fait usage de son droit de percevoir une rente anticipée entière, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS¹⁶, ou du mois au cours duquel il a atteint l'âge de la retraite. La naissance du droit est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29, al. 1.

¹³ RS 831.10; FF 2003 6073

¹⁴ RS 831.10; FF 2003 6073

¹⁵ RS 831.10; FF 2003 6073

¹⁶ RS 831.10; FF 2003 6073



Art. 78^{ter} Part de la Confédération aux recettes de la TVA

Quinze pour cent des recettes qui résultent du relèvement des taux de la TVA et qui sont destinées à l'assurance-invalidité sont créditées au fur et à mesure à la réserve de la Confédération pour l'assurance.

3. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁷

Art. 2b Survivants

Ont droit aux prestations au sens de l'art. 2:

- a. les personnes veuves;
- b. les orphelins de moins de 18 ans; lorsque leur formation se prolonge au-delà de cet âge, l'art. 25, al. 5, LAVS¹⁸ est applicable par analogie.

Art. 3c, al. 1, let. d

¹ Les revenus déterminants comprennent:

- d. Les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI; en cas de versement anticipé d'une demi-rente selon l'art. 40 LAVS¹⁹, c'est la rente entière qui est prise en compte en lieu et place de la moitié de rente versée;

4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁰

Art. 10, al. 2

² L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:

- a. à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13);
- b. en cas de dissolution des rapports de travail;
- c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint;
- d. lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint parce que le délai-cadre est écoulé.

Art. 13 Naissance et extinction du droit

Le droit aux prestations de vieillesse naît à 65 ans (âge ordinaire de la retraite). Il s'éteint avec le décès.

¹⁷ RS 831.30

¹⁸ RS 831.10; FF 2003 6073

¹⁹ RS 831.10; FF 2003 6073

²⁰ RS 831.40

Art. 13a Retraite à la carte

¹ L'assuré peut bénéficier du versement anticipé de la totalité ou de la moitié de sa prestation de vieillesse dès l'âge de 59 ans.

² Pour bénéficier du versement anticipé de la totalité de sa prestation de vieillesse, l'assuré doit mettre fin à son rapport de travail. Pour bénéficier du versement anticipé de la moitié de la prestation de vieillesse, il faut que le dernier salaire annuel (art. 7, al. 2) soit réduit d'un tiers au moins.

³ L'assuré peut faire ajourner le versement de la totalité ou de la moitié de la prestation de vieillesse jusqu'à l'âge de 70 ans.

⁴ En cas d'ajournement du versement de la totalité de la prestation de vieillesse, le salaire selon l'art. 7, al. 2, doit être équivalent aux deux tiers au moins du salaire annuel obtenu par l'assuré à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13). En cas d'ajournement du versement de la moitié de la prestation de vieillesse, le salaire (art. 7, al. 2) doit être équivalent à un tiers au moins du salaire annuel obtenu par l'assuré à l'âge ordinaire de la retraite.

⁵ En cas de versement anticipé ou ajourné des prestations de vieillesse, l'institution de prévoyance adapte le taux de conversion en conséquence (art. 14 et let. b des disp. trans. de la modification du 3 oct. 2003²¹).

⁶ Si l'assuré bénéficie du versement anticipé de la moitié de la prestation de vieillesse, les montants-limites au sens des art. 2, 7, 8 et 46 sont réduits de moitié.

⁷ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que:

- a. l'assuré peut bénéficier du versement anticipé de la prestation de vieillesse avant d'atteindre l'âge de 59 ans;
- b. les possibilités d'anticipation ou d'ajournement des prestations de vieillesse seront échelonnées de manière plus fine que celles prévues aux al. 1 et 3.

⁸ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que l'assuré peut effectuer des versements supplémentaires en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2, LFLP²², dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Elle adopte une réglementation empêchant l'assuré de percevoir des prestations plus élevées que celles qui seraient versées, en l'absence de tels versements, au moment de l'âge ordinaire réglementaire de la retraite.

Art. 14, al. 1

¹ La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse (taux de conversion) acquis par l'assuré à l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13 ou au début du versement anticipé selon l'art. 13a, al. 1.

²¹ Les disp. trans. de la modification du 3 oct. 2003 se rapportent à la 1^{re} révision de la LPP; RS 831.40; FF 2003 6095.

²² RS 831.42



Art. 17 Rente pour enfant

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse au sens des art. 13 et 13a ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin.

² En cas de perception d'une demi-rente de vieillesse, la rente pour enfant est réduite de moitié.

*Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003
(11^e révision de l'AVS)*

Relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes

A l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS, l'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LAVS est l'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP.

5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage²³

Art. 2, al. 1^{bis}

^{1bis} Le versement anticipé d'une prestation de vieillesse selon l'art. 13a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁴ et d'autres types de prestations réglementaires n'est réputé cas de prévoyance que dans la mesure où l'assuré fait effectivement valoir son droit à la prestation de vieillesse. En cas de versement anticipé d'une partie de la rente de vieillesse, le droit à la prestation de sortie est réduit en conséquence. Toutefois, si l'assuré a atteint l'âge de la retraite anticipée au moment de son départ de l'institution de prévoyance, qu'il n'exerce plus d'activité lucrative et n'est pas inscrit au chômage, seul le versement d'une prestation de vieillesse légale ou réglementaire est possible.

6. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²⁵

Art. 22 Révision de la rente

En dérogation à l'art. 17, al. 1, LPG²⁶, la rente ne peut plus être révisée à compter du mois où l'ayant droit bénéficie d'une rente de vieillesse entière de l'AVS.

7. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²⁷

Art. 29, al. 3 et 3^{bis}

³ Sont payées, sur l'indemnité journalière, des cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;

²³ RS 831.42

²⁴ RS 831.40

²⁵ RS 832.20

²⁶ RS 830.1

²⁷ RS 833.1

- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.

^{3bis} Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'assuré et par l'assurance militaire.

Art. 43, al. 1

¹ Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral est tenu d'adapter pleinement à l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique les rentes de durée indéterminée des assurés de moins de 65 ans et les rentes du conjoint et des orphelins des assurés décédés qui, au moment de l'adaptation, auraient moins de 65 ans.

Art. 47, al. 1

¹ Lorsque l'assuré invalide atteint l'âge de 65 ans, la rente d'invalidité qui lui était allouée pour une période indéterminée est transformée en rente de vieillesse calculée sur la base de la moitié du gain annuel déterminant pour le calcul de la rente (art. 28, al. 4).

Art. 51, al. 4

⁴ Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de 65 ans et qu'il bénéficiait d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, le gain annuel qui servait de base au calcul de la rente d'invalidité est déterminant pour le calcul de la rente de survivants. S'il ne bénéficiait pas d'une rente d'invalidité ou de vieillesse de l'assurance militaire, une part de 20 % du gain maximum assuré est déterminant pour le calcul de la rente de survivants.

8. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain²⁸

Art. 19a, al. 1 et 1^{bis}

¹ Sont payées, sur l'allocation pour perte de gain, des cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.

^{1bis} Ces cotisations sont supportées à parts égales par la personne qui fait du service et par le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. Le Fonds de compensation paie en outre la contribution due par l'employeur pour son personnel agricole en vertu de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²⁹.

²⁸ RS 834.1

²⁹ RS 836.1



Art. 27, al. 1 et 2

¹ Sont soumis à l'obligation de payer des cotisations les assurés et les employeurs visés aux art. 3 et 12 LAVS³⁰, à l'exception des personnes assurées selon l'art. 2 LAVS.

² Les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie à la fixation des cotisations. Le Conseil fédéral en établit le montant en tenant compte de l'art. 28. La cotisation perçue sur le revenu d'une activité lucrative ne peut dépasser 0,5 %. Les assurés sans activité lucrative paient des cotisations selon leur condition sociale. La cotisation minimum s'élève à 13 francs. Les cotisations de ces assurés et les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS. Les art. 9^{bis} et 10 LAVS sont applicables par analogie.

9. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage³¹

Art. 2, al. 1 et 2, let. b et f

¹ Est tenu de payer des cotisations d'assurance-chômage (assurance):

- a. le travailleur (art. 10 LPG³²) qui est assuré à l'assurance-vieillesse et survivants et doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité dépendante;
- b. l'employeur (art. 11 LPG) qui doit payer des cotisations en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³³.

² Sont dispensés de payer des cotisations:

- b. *ne concerne que le texte allemand*
- f. les personnes assurées selon l'art. 2 LAVS.

Art. 8, al. 1, let. d

¹ L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21 LAVS³⁴ et qu'il ne perçoit pas avant terme une rente de vieillesse entière de l'AVS ou des prestations de vieillesse entières de la prévoyance professionnelle selon l'art. 13a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³⁵.

³⁰ RS 831.10; FF 2003 6073

³¹ RS 837.0

³² RS 830.1

³³ RS 831.10; FF 2003 6073

³⁴ RS 831.10; FF 2003 6073

³⁵ RS 831.40

Art. 13, al. 3

Abrogé

Art. 18c Etendue du droit lors de la perception des prestations de vieillesse

¹ Pour les assurés qui perçoivent avant terme la moitié d'une rente de vieillesse de l'AVS ou une partie de la prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle, le droit à l'indemnité correspond à une aptitude au placement de 50 % au plus.

² Ajoutée aux rentes anticipées de l'AVS, à la prestation de vieillesse anticipée de la prévoyance professionnelle et à un gain intermédiaire, l'indemnité journalière ne doit pas être supérieure au dernier gain assuré précédant le début du versement anticipé des prestations.

³ Les prestations de vieillesse d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou facultative, qu'il s'agisse de prestations ordinaires ou de prestations de préretraite, sont déduites de l'indemnité de chômage, sauf dans les cas de versement anticipé prévus à l'al. 1.

Art. 22a, al. 2, 1^{re} phrase

² La caisse déduit du montant de l'indemnité la part de cotisation due par le travailleur à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et au régime des allocations pour perte de gain et la verse à la caisse de compensation AVS compétente avec la part patronale qu'elle doit acquitter. ...



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée

du 3 octobre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 2000¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 106, al. 3, 2^e phrase

³ ... Cet impôt [sur les recettes des maisons de jeu] est utilisé pour financer l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 112, al. 3, let. c, et al. 5

³ L'assurance est financée:

- c. par les suppléments de taxe sur la valeur ajoutée, selon l'art. 130, al. 3, 4 et 5.

⁵ Les prestations de la Confédération sont financées prioritairement par le produit net de l'impôt sur le tabac et de l'impôt sur les boissons distillées, ainsi que par sa part aux suppléments de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 130, al. 4 à 7

⁴ Lorsqu'il est nécessaire d'assurer le financement de l'assurance-vieillesse et survivants, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux al. 1 et 3 et à l'art. 196, ch. 3, al. 2, let. e, peuvent être relevés de 1,0 point par la loi.

⁵ Pour garantir le financement de l'assurance-invalidité, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés aux al. 1 et 3 ainsi qu'à l'art. 196, ch. 3, al. 2, let. e, seront relevés de 0,8 point. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2000 1771

² RS 101

⁶ Le produit du relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée selon les al. 3 et 4 est attribué à l'assurance-vieillesse et survivants. Une part de ce produit est créditée au fur et à mesure à la réserve de la Confédération pour cette assurance. Cette part correspond au plus à la part proportionnelle de la Confédération aux dépenses de cette assurance.

⁷ Une part aux recettes supplémentaires de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'assurance-invalidité est créditée par la loi à la Confédération. Elle est destinée à couvrir l'augmentation, due au facteur démographique, de sa participation aux dépenses de cette assurance et tient également compte des dépenses supplémentaires à la charge de la Confédération découlant des taux d'invalidité. La part de la Confédération correspond, pour l'assurance-invalidité, au maximum à 15 % du produit supplémentaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre

du 20 juin 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² (Imposition du couple et de la famille)

Art. 9, titre, al. 2 et 3

Epoux; parents; enfants sous autorité parentale

² Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus de ce dernier avec leur propre revenu, à l'exception du revenu de l'activité lucrative de l'enfant, qui est imposé séparément.

³ Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu de celui-ci.

Art. 13, al. 3, let. a

Ne concerne que le texte allemand

Art. 23, let. f

Ne concerne que le texte allemand

¹ FF 2001 2837

² RS 642.11

Art. 33, al. 1, let. c, c^{bis}, g et al. 2

¹ Sont déduits du revenu:

c. *Ne concerne que le texte allemand*

c^{bis}. les frais (au plus 6300 francs par enfant et par an) engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:

1. un parent élève seul ses enfants,
2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
3. les deux parents exercent une activité lucrative,
4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille;

g. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, à concurrence d'un forfait; celui-ci est calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du forfait; le Conseil fédéral règle les modalités;

² Le Conseil fédéral règle la déduction prévue à l'al. 1, let. c^{bis}.

Art. 35, al. 1

¹ Sont soustraites du revenu net:

- a. une déduction générale de 1300 francs pour chaque contribuable;
- b. une déduction pour enfant de 8400 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation dont le contribuable assure l'entretien; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du montant de la déduction;
- c. une déduction comprise entre 5100 et 8200 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, preuve à l'appui, pour un montant d'au moins 5100 francs; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou les enfants donnant droit à la déduction prévue à la let. b;
- d. une déduction pour frais de ménage de 10 000 francs pour le contribuable qui vit seul ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses donnant droit à la déduction prévue aux let. b ou c;



- e. une déduction pour famille monoparentale de 3 % (au maximum 5000 francs) du revenu net du contribuable qui vit uniquement avec des enfants mineurs ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c.

Art. 36, al. 1 et 2

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 13 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	0.00 fr. 0.75 fr.;
– pour 19 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	48.75 fr. 1.50 fr. de plus;
– pour 27 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	165.75 fr. 3.00 fr. de plus;
– pour 35 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	399.75 fr. 4.00 fr. de plus;
– pour 42 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	711.75 fr. 5.00 fr. de plus;
– pour 50 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 101.75 fr. 6.00 fr. de plus;
– pour 58 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 569.75 fr. 7.00 fr. de plus;
– pour 66 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 115.75 fr. 8.00 fr. de plus;
– pour 76 400 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 923.75 fr. 9.00 fr. de plus;
– pour 86 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 814.75 fr. 10.00 fr. de plus;
– pour 97 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 904.75 fr. 11.00 fr. de plus;
– pour 108 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	6 092.75 fr. 11.50 fr. de plus;
– pour 115 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	6 897.75 fr. 12.00 fr. de plus;
– pour 140 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	9 897.75 fr. 12.50 fr. de plus;
– pour 170 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	13 647.75 fr. 13.00 fr. de plus;
– pour 563 400 francs de revenu	64 789.75 fr.
– pour 563 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	64 802.50 fr. 11.50 fr. de plus.

² Pour les contribuables imposés en commun (art. 9, al. 1), le revenu déterminant le taux sera obtenu en divisant le revenu global imposable par 1,9.

Art. 38, al. 2

² L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 36.

Art. 86 Structure du barème

¹ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurances (art. 33, al. 1, let. d, et 212, al. 1, let. a et b) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions et des allègements pour les charges de famille du contribuable (art. 213 et 214, al. 2).

² Les retenues opérées sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1) ainsi que des forfaits et déductions prévus à l'al. 1.

Art. 105, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 155, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

Art. 212 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

- a. les primes et cotisations versées en vertu des dispositions sur le régime des allocations pour perte de gain, sur l'assurance-chômage et sur l'assurance-accidents obligatoire;
- b. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait; celui-ci est calculé séparément pour chaque canton en fonction de la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les parents versent une pension alimentaire, chacun peut déduire la moitié du forfait; le Conseil fédéral règle les modalités;
- c. les frais (au plus 7000 francs par enfant et par an) engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:
 1. un parent élève seul ses enfants,



2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
3. les deux parents exercent une activité lucrative,
4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille.

² Le Conseil fédéral règle la déduction prévue à l'al. 1, let. c.

³ Au surplus, l'art. 33 est applicable.

Art. 213, al. 1

¹ Sont soustraites du revenu net:

- a. une déduction générale de 1400 francs pour chaque contribuable;
- b. une déduction pour enfant de 9300 francs pour chaque enfant mineur ou suivant une formation dont le contribuable assure l'entretien; si les parents ne sont pas imposés en commun, la déduction pour l'enfant suivant une formation est opérée par celui qui fournit des contributions d'entretien au sens de l'art. 24, let. e; lorsque les deux parents versent une pension alimentaire, chacun des deux peut déduire la moitié de ce forfait;
- c. une déduction comprise entre 5600 et 9000 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, preuve à l'appui, pour un montant d'au moins 5600 francs; cette déduction n'est pas accordée pour le conjoint ou les enfants qui font l'objet d'une déduction en vertu de la let. b;
- d. une déduction pour frais de ménage de 11 000 francs pour le contribuable qui vit seul ou uniquement avec des enfants ou des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c;
- e. une déduction pour famille monoparentale de 3 % (au maximum 5500 francs) du revenu net du contribuable qui vit uniquement avec des enfants mineurs ou avec des personnes nécessiteuses pour lesquels il peut opérer la déduction prévue aux let. b ou c.

Art. 214, al. 1 et 2

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

– jusqu'à 14 300 francs de revenu, à	0.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	0.75 francs;
– pour 21 500 francs de revenu, à	54.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	1.50 francs de plus;
– pour 30 100 francs de revenu, à	183.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	3.00 francs de plus;
– pour 38 700 francs de revenu, à	441.00 francs
et, par 100 francs de revenu en plus,	4.00 francs de plus;

Paquet fiscal

– pour 47 300 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	785.00 francs 5.00 francs de plus;
– pour 55 900 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 215.00 francs 6.00 francs de plus;
– pour 64 500 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	1 731.00 francs 7.00 francs de plus;
– pour 73 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	2 333.00 francs 8.00 francs de plus;
– pour 84 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	3 221.00 francs 9.00 francs de plus;
– pour 95 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	4 202.00 francs 10.00 francs de plus;
– pour 107 100 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	5 402.00 francs 11.00 francs de plus;
– pour 119 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	6 711.00 francs 11.50 francs de plus;
– pour 126 700 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	7 596.50 francs 12.00 francs de plus;
– pour 154 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	10 896.50 francs 12.50 francs de plus;
– pour 187 200 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	15 021.50 francs 13.00 francs de plus;
– pour 620 900 francs de revenu, à	71 402.50 francs
– pour 621 000 francs de revenu, à et, par 100 francs de revenu en plus,	71 415.00 francs 11.50 francs de plus.

² Pour les contribuables imposés en commun (art. 9, al. 1), le revenu déterminant le taux sera obtenu en divisant le revenu global imposable par 1,9.

Art. 214a Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ L'impôt frappant les prestations en capital visées à l'art. 38 est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème prévu à l'art. 214. Les déductions sociales prévues à l'art. 213 ne sont pas accordées.

² Au surplus, l'art. 38 est applicable.

Art. 216, al. 2

Ne concerne que le texte allemand



2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³ (Imposition du couple et de la famille)

Art. 3, al. 3 et 4

³ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

⁴ Les parents qui exercent l'autorité parentale sur un enfant déclarent les revenus et la fortune de ce dernier avec leur propre revenu et leur propre fortune. Si des parents exercent conjointement l'autorité parentale mais sont imposés séparément, celui des deux qui assure la majeure partie de l'entretien de l'enfant déclare le revenu et la fortune de l'enfant. Le produit de l'activité lucrative et les gains immobiliers des enfants sont imposés séparément.

Art. 6a Succession fiscale

¹ Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit du fait de son régime matrimonial une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à la part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

Art. 6b Responsabilité et responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable:

- a. les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;

³ RS 642.14

- c. l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;
- d. les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net si le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal.

⁴ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

Art. 7, al. 4, let. g

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- g. *ne concerne que les textes allemand et italien*

Art. 9, al. 2, let. c, c^{bis}, g et k

² Les déductions générales sont:

- c. *ne concerne que le texte allemand*
- c^{bis}. les frais, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal, engendrés, preuve à l'appui, par la garde par des tiers des enfants de moins de 16 ans qui font ménage commun avec leurs parents, pendant que ceux-ci exercent une activité lucrative si:
 - 1. un parent élève seul ses enfants,
 - 2. l'un des parents est incapable d'exercer une activité lucrative ou suit une formation,
 - 3. les deux parents exercent une activité lucrative,
 - 4. le parent chargé de la garde des enfants n'est pas en mesure d'assumer cette charge pour cause de maladie ou d'accident d'un membre de la famille;
- g. les primes de l'assurance-maladie obligatoire du contribuable et de ses enfants mineurs ou suivant une formation dont il assure l'entretien, jusqu'à concurrence d'un forfait basé sur la moyenne cantonale des primes; les réductions de primes sont prises en compte individuellement;
- k. *abrogée*

Art. 11

¹ Le minimum vital de chaque contribuable est exonéré de l'impôt.



² L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules. La réduction est assurée en appliquant un taux d'imposition correspondant à une part fixe de leur revenu global imposable.

³ L'impôt doit également être réduit de manière équivalente pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

⁴ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique.

⁵ Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées par suite d'un décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

Art. 33, al. 3

³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et la déduction pour les charges de famille sont prises en compte forfaitairement.

Art. 54, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 72e Adaptation des législations cantonales à la modification
du 20 juin 2003

¹ Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2003, les cantons adaptent leur législation aux art. 3, al. 3 et 4, 6a, 6b, 9, al. 2, let. c^{bis}, g et k, 11, et 33, al. 3.

² A l'expiration de ce délai, l'art. 72, al. 2, est applicable.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴ (Imposition du logement)

Art. 16, al. 4

⁴ La valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit ne constitue pas un revenu imposable.

⁴ RS 642.11

Art. 18, al. 2, 4^e phrase

² ... Constituent des dettes commerciales les emprunts dont le contribuable rend vraisemblable qu'ils servent à l'exercice de son activité indépendante; l'appartenance des biens qui les garantit à la fortune privée n'est pas déterminante à cet égard.

Art. 21, al. 1, let. b, et al. 2

Abrogés

Art. 32

¹ Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

² Le contribuable peut déduire les frais immobiliers (frais d'entretien, primes d'assurance et frais d'administration par des tiers) des immeubles privés qu'il loue ou afferme à des tiers. Si seule une partie de l'immeuble est louée, la déduction de ces frais est réduite en proportion. L'affectation d'une partie de l'immeuble à l'exercice de l'activité lucrative indépendante du contribuable est assimilée à une location.

³ Peuvent être déduits, pour l'immeuble ou les parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage à son domicile au sens de l'art. 3 en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, les frais immobiliers effectifs qui dépassent 4000 francs.

⁴ Ne sont pas déductibles les frais d'entretien que le contribuable engage en vue de la remise en état d'un immeuble nouvellement acquis et dont l'entretien a été manifestement négligé par l'ancien propriétaire.

⁵ Le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie, à ménager l'environnement et à restaurer les monuments historiques peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

⁶ La part des intérêts passifs privés qui ne se rapporte pas à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit peut être déduite jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune au sens des art. 20 et 21. Ne sont pas déductibles les intérêts passifs des prêts qu'une société de capitaux accorde, à des conditions qui s'écartent nettement des conditions usuelles aux prêts entre tiers, à une personne physique qui possède une participation importante à son capital ou qui lui est proche d'une manière ou d'une autre.

Art. 33, al. 1, let. a et j, et al. 1^{bis}

¹ Sont déduits du revenu:

a. *abrogée*



- j. les intérêts des dettes privées contractées pour le financement d'un prêt à une personne morale faisant partie des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où les immeubles de la fortune privée dont le propriétaire se réserve l'usage ont garanti ces dettes et où la personne morale s'acquitte d'un intérêt conforme aux usages locaux.

^{1bis} La part des intérêts passifs privés qui se rapporte à l'immeuble ou aux parties d'immeuble que le contribuable acquiert pour la première fois en vue d'y être domicilié au sens de l'art. 3 et dont il se réserve l'usage peut être déduite jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et d'un montant de 7500 francs pour les autres contribuables. Ces montants peuvent être entièrement déduits pendant les cinq premières années; ils sont ensuite réduits linéairement de 20 % par an.

Titre précédant l'art. 33a

Section 5a Épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux

Art. 33a

¹ L'épargne logement est le contrat par lequel une personne majeure de moins de 45 ans domiciliée en Suisse constitue un avoir d'épargne en vue de la première acquisition à titre onéreux de la propriété d'un logement pour ses propres besoins à son lieu de domicile en Suisse.

² La durée du contrat d'épargne logement est de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum. Les versements annuels au compte d'épargne logement ne doivent pas excéder 16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵. L'avoir d'épargne logement ne peut être mis en gage.

³ Les versements effectués sur le compte d'épargne logement peuvent être déduits du revenu.

⁴ En fin de contrat, l'épargne logement, en capital et intérêts, constitue un revenu imposable.

⁵ L'imposition est différée dans la mesure où l'épargne logement est affectée dans le délai de deux ans à compter de la fin du contrat à l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur à son lieu de domicile. L'impôt fait l'objet d'un rappel si, dans les cinq ans suivant l'acquisition du logement, l'affectation de l'immeuble est durablement modifiée ou si l'acquéreur cède l'immeuble à un tiers sans que le produit de l'aliénation soit réinvesti dans l'acquisition en Suisse d'une habitation servant au même usage.

⁶ Le Conseil fédéral détermine, après consultation des cantons, les formes d'épargne logement qui peuvent être prises en considération. Il définit la notion de première acquisition et règle en particulier:

- a. la périodicité des versements;

⁵ RS 831.40

- b. leur montant minimal annuel;
- c. la capitalisation des intérêts;
- d. les conditions d'une fin anticipée du contrat (notamment investissements dans l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur, fin de son rattachement personnel en Suisse en raison de son décès ou de son départ à l'étranger, absence de versements réguliers sur le compte d'épargne logement, procédure d'exécution forcée);
- e. les conditions de reprise du contrat par les héritiers ou le conjoint survivant.

4. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶ (Imposition du logement)

Art. 2, al. 1, let. a

¹ Les cantons prélèvent les impôts suivants:

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques ainsi qu'un impôt sur les résidences secondaires;

Art. 4a Imposition des résidences secondaires

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt sur les résidences secondaires lorsqu'elles disposent dans le canton d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont elles se réservent l'usage en raison de leur droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit. Cet impôt se substitue aux impôts sur le revenu et sur la fortune concernant l'immeuble et son rendement. Il est prélevé au lieu où se trouve l'immeuble et calculé sur la base de la valeur de l'immeuble déterminante pour l'impôt sur la fortune, sans déduction des dettes, à un taux n'excédant pas 1 % de cette valeur.

² La résidence secondaire et le produit de sa location sont également imposables, au titre des impôts sur le revenu et sur la fortune, au domicile de la personne physique.

³ Le Conseil fédéral édicte, en collaboration avec les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent article. Il définit en particulier la notion de résidence secondaire et détermine les méthodes permettant d'éliminer les doubles impositions.

Art. 7, al. 1 et 4, let. m

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères.

⁶ RS 642.14



⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- m. la valeur locative d'immeubles ou de parties d'immeubles privés dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit.

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

² ... Constituent des dettes commerciales les emprunts dont le contribuable rend vraisemblable qu'ils servent à l'exercice de son activité indépendante; l'appartenance des biens qui les garantit à la fortune privée n'est pas déterminante à cet égard.

Art. 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 2, let. a et l, et al. 2^{bis}

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Font exception les frais d'entretien que le contribuable engage en vue de la remise en état d'un immeuble nouvellement acquis et dont l'entretien a été manifestement négligé par l'ancien propriétaire. Les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée font également partie des dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu.

^{1bis} La part des intérêts passifs privés qui ne se rapporte pas à des immeubles ou à des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit peut être déduite jusqu'à concurrence du rendement brut imposable de la fortune privée.

^{1ter} Peuvent être déduits pour l'immeuble ou les parties d'immeuble dont le contribuable se réserve l'usage à son domicile au sens de l'art. 3 en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit, les frais d'acquisition immobiliers effectifs qui dépassent 4000 francs.

² Les déductions générales sont:

a. *abrogée*

- 1. les intérêts des dettes privées contractées pour le financement d'un prêt à une personne morale faisant partie des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où les immeubles de la fortune privée dont le propriétaire se réserve l'usage ont garanti ces dettes et où la personne morale s'acquitte d'un intérêt conforme aux usages locaux.

^{2bis} La part des intérêts passifs privés qui se rapporte à l'immeuble ou aux parties d'immeuble que le contribuable acquiert pour la première fois en Suisse en vue d'y être domicilié au sens de l'art. 3 et dont il se réserve l'usage peut être déduite jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et d'un montant de 7500 francs pour les autres contribuables. Ces montants peuvent être entièrement déduits pendant les cinq premières années; ils sont ensuite réduits linéairement de 20 % par an.

Art. 9a Epargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux

¹ Les versements effectués annuellement sur un compte d'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux pour l'impôt fédéral direct peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 16 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁷. L'avoir d'épargne logement ne peut être mis en gage.

² L'avoir d'épargne logement, en capital et intérêts, est exempté de l'impôt sur la fortune.

³ En fin de contrat, l'épargne logement, en capital et intérêts, constitue un revenu imposable.

⁴ L'imposition est différée dans la mesure où l'épargne logement est affectée dans un délai de deux ans à compter de la fin du contrat à l'acquisition d'un logement pour les propres besoins de l'acquéreur à son lieu de domicile en Suisse. L'impôt fait l'objet d'un rappel si, dans les cinq ans suivant l'acquisition du logement, l'affectation de l'immeuble est durablement modifiée ou si l'acquéreur cède l'immeuble à un tiers sans procéder à un emploi au sens de l'art. 12, al. 3, let. e.

Art. 72d Déduction pour l'épargne logement

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de droit fédéral concernant l'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux, les cantons peuvent maintenir les dispositions applicables lors de l'année fiscale 2000 autorisant la déduction du revenu imposable de montants destinés au financement de la première acquisition d'un logement et exemptant le capital épargné à cette fin et son rendement de l'impôt sur le revenu et la fortune.

Art. 72f Adaptation des législations cantonales à la modification
du 20 juin 2003

¹ Les cantons adaptent, avec effet au 1^{er} janvier 2008, leur législation aux art. 2, al. 1, let. a, 4a, 7, al. 1 et 4, let. m, 8, al. 2, 2^e phrase, 9, al. 1, 1^{bis}, 1^{ter}, 2, let. a et l, et 2^{bis}, et 9a, modifiés le 20 juin 2003.

² A compter de cette date, l'art. 72, al. 2, est applicable.

**5. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁸
(Imposition du logement)**

Art. 3b, al. 1, let. b, et al. 3, let. b

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas définitivement ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconues sont les suivantes:

⁷ RS 831.40

⁸ RS 831.30



- b. le loyer d'un logement et les frais accessoires de ce logement; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; si le logement est occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, seul le montant du forfait pour les frais accessoires est pris en compte comme loyer.

³ Pour les personnes vivant à domicile et les pensionnaires, sont en outre reconnues les dépenses suivantes:

- b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, frais accessoires compris, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble; si le logement est occupé par le propriétaire ou l'usufruitier, le rendement brut correspond au montant maximal des frais de loyer (art. 5, al. 1, let. b);

Art. 3c, al. 2, let. f

² Ne font pas partie des revenus déterminants:

- f. la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier.

6. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹ (Imposition du logement)

Art. 12, al. 1^{ter}

¹^{ter} Pour les intérêts de l'épargne logement bénéficiant d'allègements fiscaux, la créance fiscale prend naissance au moment où il est mis fin au contrat d'épargne logement.

Art. 29, al. 3

³ La demande peut être présentée auparavant lorsqu'il existe de justes motifs (affectation de l'épargne logement à son but, cessation prématurée de l'assujettissement par suite de départ pour l'étranger, mariage, décès, dissolution d'une personne morale, faillite, etc.) ou que des conséquences particulièrement rigoureuses le justifient.

7. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre¹⁰

Art. 4, al. 2

Abrogé

Art. 6, al. 1, let. h

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

⁹ RS 642.21

¹⁰ RS 641.10

- h. Les droits de participation émis à titre onéreux lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, sous réserve que les versements des actionnaires ne dépassent pas en tout la somme de 1 million de francs.

Art. 13, al. 1, 3, let. c à f, 4 et 5

¹ Le droit de négociation a pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des documents indiqués à l'al. 2, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titres au sens de l'al. 3.

³ Sont des commerçants de titres:

- c. *abrogée*
- d. les sociétés anonymes, les sociétés en commandites par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives suisses ainsi que les institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée qui ne tombent pas sous le coup des let. a et b et dont l'actif se compose, d'après le dernier bilan, de plus de 10 millions de francs de documents imposables au sens de l'al. 2;
- e. les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse;
- f. la Confédération, les cantons et les communes politiques, y compris leurs établissements, pour autant que leurs comptes indiquent des documents imposables au sens de l'al. 2, d'une valeur de plus de 10 millions de francs, ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales.

⁴ Sont considérées comme des institutions suisses de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée au sens de l'al. 3, let. d:

- a. les institutions de prévoyance au sens de l'art. 48 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹¹ et de l'art. 331 du code des obligations¹², ainsi que le fonds de garantie et l'institution supplétive au sens des art. 56 et 60 LPP;
- b. les fondations de libre passage au sens des art. 10, al. 3, et 19 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹³;
- c. les institutions qui concluent des contrats et des conventions de prévoyance liée au sens de l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁴;
- d. les fondations de placement qui se consacrent au placement et à la gestion des fonds des institutions visées aux let. a à c et qui sont soumises à la surveillance de la Confédération ou des cantons.

¹¹ RS 831.40

¹² RS 220

¹³ RS 831.425

¹⁴ RS 831.461.3



⁵ Sont considérés comme des institutions suisses d'assurances sociales au sens de l'al. 3, let. f, les fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-chômage.

Art. 14, al. 1, let. h

¹ Ne sont pas soumis au droit de négociation:

- h. l'achat et la vente d'obligations étrangères ainsi que l'entremise dans l'achat et la vente pour l'acheteur ou le vendeur lorsqu'il est partie contractante étrangère.

Art. 17, al. 2 et 4

² Il doit la moitié du droit:

- a. s'il est intermédiaire: pour chaque contractant qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré;
- b. s'il est contractant: pour lui-même et pour la contrepartie qui ne justifie pas de sa qualité de commerçant de titres enregistré ou d'investisseur exonéré.

⁴ Le droit dû par les commerçants de titres au sens de l'art. 13, al. 3, let. e, est acquitté par la bourse suisse concernée.

Art. 17a Investisseurs exonérés

¹ Sont exonérés du droit au sens de l'art. 17, al. 2:

- a. les Etats étrangers et les banques centrales;
- b. les fonds de placement suisses au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement¹⁵;
- c. les fonds de placement étrangers au sens de l'art. 44 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement;
- d. les institutions étrangères d'assurances sociales;
- e. les institutions étrangères de prévoyance professionnelle;
- f. les sociétés d'assurances sur la vie étrangères soumises à une réglementation étrangère prévoyant une surveillance équivalente à celle de la Confédération;
- g. les sociétés étrangères dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue et leurs sociétés affiliées étrangères consolidées.

² Sont considérées comme des institutions étrangères d'assurances sociales les institutions qui accomplissent les mêmes tâches que les institutions suisses citées à l'art. 13, al. 5, et qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

³ Sont considérées comme des institutions étrangères de prévoyance professionnelle les institutions:

¹⁵ RS 951.31

- a. qui servent à la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité;
- b. dont les fonds sont affectés durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle, et
- c. qui sont soumises à une surveillance équivalente à celle de la Confédération.

Art. 19 Opérations conclues avec des banques ou des agents de change étrangers

¹ Si, lors de la conclusion d'une opération sur titres, un des contractants est une banque étrangère ou un agent de change étranger, le demi-droit qui concerne ce contractant n'est pas dû. Il en va de même pour les titres repris ou livrés en tant que contrepartie par une bourse lors de l'exercice de produits dérivés standardisés.

² Le demi-droit concernant un membre étranger d'une bourse suisse n'est pas dû non plus pour autant que ce dernier traite des titres suisses pour son propre compte.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Les ch. I 1, 2 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.*

³ Les ch. I 3 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le Conseil fédéral peut faire entrer en vigueur avant cette date l'art. 33a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁶, l'art. 9a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁷ ainsi que les art. 12, al. 1^{er}, et 29, al. 3, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé¹⁸. L'art. 72d de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Selon la modification du 19 déc. 2003 (FF **2003** 7513), l'entrée en vigueur des ch. I 1, 2 et 7 est reportée au 1^{er} janv. 2005 en cas d'acceptation de la présente loi par le peuple.

¹⁶ RS **642.11**

¹⁷ RS **642.14**

¹⁸ RS **642.21**

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation
aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement
recommandent de voter,
le 16 mai 2004:

- Oui à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (11^e révision de l'AVS)
- Oui à l'arrêté fédéral sur le financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée
- Oui à la loi fédérale sur la modification d'actes concernant l'imposition du couple et de la famille, l'imposition du logement et les droits de timbre